



Bruxelles, le 27 juin 2022
(OR. fr)

10502/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0030(COD)

CODEC 962
COVID-19 125
JAI 926
POLGEN 90
FRONT 261
FREMP 137
IPCR 76
VISA 109
MI 497

SAN 401
TRANS 424
COCON 43
COMIX 336
SCHENGEN 71
AVIATION 129
PHARM 115
RELEX 854
TOUR 46

NOTE POINT "A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 3 février 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, point c) du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données et le Comité européen de la protection des données ont rendu un avis commun le 14 mars 2022.

¹ 5943/22.

3. Le 15 juin 2022, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidence de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 juin 2022².
5. Lors de sa réunion du 20 juin 2022, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 26/22.
6. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 26/22.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² 10500/22.